

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N°1/09 DU 14 MAI 2012 PORTANT AMENDEMENT D'UNE
DISPOSITION DE LA LOI N°1/24 DU 31 DECEMBRE 2011 PORTANT FIXATION
DU BUDGET GENERAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi du 21 septembre 1963 relative aux impôts sur les revenus, telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des investissements du Burundi ;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux finances publiques ;

Vu la loi n°1/02 du 17 février 2009 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée « TVA » ;

Vu la loi n°1/10 du 30 juin 2009 portant application du Tarif Extérieur Commun « TEC » de la Communauté Est Africaine ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la loi n°1/07 du 26 avril 2010 portant Code de commerce ;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des sociétés privées et à participation publique;

Vu la loi n°1/13 du 09 août 2011 portant révision du Code foncier du Burundi ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

PROMULGUE:

M

P